



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
25 août 2006

Français
Original: Anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Deuxième réunion

Genève, 6-10 novembre 2006

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions opérationnelles : inscription de produits chimiques dont les produits de transformation sont des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B, ou C de la Convention

Inscription de produits chimiques dont les produits de transformation sont des produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention

Note du Secrétariat

1. La question des produits chimiques dont il est envisagé d'inscrire les produits de transformation aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) a été traitée par le Groupe d'experts sur les critères, créé par le Comité intergouvernemental de négociation qui a élaboré la Convention, à sa deuxième réunion. Le paragraphe 50 du rapport¹ de la réunion rappelle que :

« Il a aussi été convenu que le processus d'évaluation dont sera(en)t chargé(s) l'organe ou les organes subsidiaire(s) au titre de la future convention devrait s'étendre à l'examen des produits de transformation de la substance présentant les caractéristiques d'un polluant organique persistant, tel que défini dans la future convention. A cet égard, les Parties devraient pouvoir désigner des substances organiques qui ne sont pas des polluants organiques persistants en soi, mais dont les produits de transformation répondent aux critères établis par la future convention ».

2. Ce concept se retrouve dans le chapeau du paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm libellé comme suit:

* UNEP/POPS/POPRC.2/1.

¹ UNEP/POPS/CEG/2/3.

« Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, *et le cas échéant sur ses produits de transformation*, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) » [souligné ajouté].

3. Pour déterminer la pertinence des produits de transformation, il convient de prendre en considération à la fois le processus de transformation et les produits de la transformation eux-mêmes, de voir si le produit chimique subit une transformation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. La durée de la transformation doit ensuite être comparée à la persistance du produit qui en résulte. La méthode de sélection et le descriptif des risques décrits à l'Article 8 et dans les Annexes D et E de la Convention permettront de déterminer si les produits de transformation ont ou non les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. S'il est prouvé que le produit chimique proposé – en d'autres termes, un produit chimique qui, de l'avis du Comité, répond aux critères de l'Annexe D et qui, sur la base du descriptif des risques élaboré par celui-ci, est susceptible par suite de sa propagation à longue distance dans l'environnement d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant des mesures au niveau mondial – est un produit de transformation comportant un ou plusieurs précurseurs,² ceux-ci pourraient être considérés comme faisant partie de l'évaluation de la gestion des risques que doit effectuer le Comité conformément à l'Article 8 de la Convention. L'évaluation de la gestion des risques porterait sur le précurseur dont le produit de transformation présente les caractéristiques d'un polluant organique persistant, du fait qu'il s'agit du précurseur qui peut être contrôlé au titre de la Convention par des mesures visant à en éliminer ou limiter la production, le commerce, l'utilisation ou le rejet. En conséquence, la recommandation du Comité à la Conférence des Parties concernant l'inscription aux Annexes A, B ou C pourrait inclure le précurseur.

5. Dans le cadre de la Convention, les produits chimiques précurseurs ne figurant pas dans une proposition soumise par une Partie pourraient être pris en considération en inscrivant le produit chimique proposé à l'Annexe C (production non intentionnelle) et en incluant des dispositions visant à réduire ou éliminer le rejet du produit chimique proposé résultant de sa transformation à partir du produit chimique précurseur.

6. Pour sélectionner le précurseur qui devrait être pris en considération dans une évaluation de la gestion des risques, le Comité dispose d'un certain nombre d'options. Par exemple, le Comité souhaitera peut-être :

- a) Analyser chaque précurseur pour déterminer s'il est transformé dans un certain laps de temps (à déterminer) en un produit chimique proposé;
- b) Analyser chaque produit chimique précurseur pour déterminer s'il a le potentiel nécessaire pour être transformé en un produit chimique proposé;
- c) Considérer qu'il est à peu près certain qu'une transformation se produira probablement lorsqu'un précurseur contient le produit chimique proposé dans sa structure, pour autant que la persistance de celui-ci dans l'environnement soit dure assez longtemps.

7. Le problème des produits chimiques précurseurs soulève un certain nombre de questions que doit examiner le Comité, notamment:

- a) Comment déterminer si le processus qui est à l'origine de la transformation ou du produit est approprié;
- b) Comment traiter les sels des produits chimiques proposés;
- c) Comment évaluer et inscrire les substances chimiques qui contiennent les produits chimiques proposés sous forme d'une unité structurale.

8. Dans le cas du sulfonate de perfluorooctane dont le projet de descriptif des risques doit être examiné par le Comité à sa deuxième réunion, la question des précurseurs est

² Le terme « produit chimique précurseur », ou en raccourci « précurseur », est utilisé dans la présente note pour désigner un produit chimique qui pourra vraisemblablement se transformer en un autre dénommé « produit de transformation ».

importante. Le pays l'ayant proposé (Suède) a fourni une liste de 93 précurseurs du sulfonate de perfluorooctane. Il s'agit de produits chimiques qui pourraient être transformés en sulfonate de perfluorooctane après rejet dans l'environnement.

9. A propos de la question des sels des produits chimiques proposés qui y est étroitement liée, le sulfonate de perfluorooctane et ses sels sont normalement dissociés en anion et en cation dans des solutions aqueuses et dans des organismes terrestres et aqueux. L'anion du sulfonate de perfluorooctane a les caractéristiques des polluants organiques persistants. De même, au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, il a été reconnu que le pesticide dinitro-ortho-crésol (DNOC) est produit sous forme d'acide et de certains sels et que les propriétés de l'anion lui confèrent son activité de pesticide. Le risque non intentionnel qui a conduit à l'interdiction du pesticide était également dû à l'anion. Bien que seuls quelques-uns des sels éventuels soient effectivement commercialisés et réglementés, il a été convenu que les autres sels poseraient les mêmes problèmes et, en conséquence, dans sa décision RC-1/3, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé d'inscrire le pesticide à l'Annexe III de la Convention en tant que « DNOC et ses sels tels que sel d'ammonium, sel de potassium et sel de sodium ». ³ Cette inscription comprend tous les sels du dinitro-ortho-crésol. Une méthode similaire pourrait être envisagée pour le sulfonate de perfluorooctane et d'autres produits chimiques proposés pour lesquels ce problème se pose.

10. De plus, le Comité souhaitera peut-être déterminer quelles sont les informations nécessaires à donner au sujet de la transformation d'un produit chimique précurseur en un produit chimique proposé, dans ce cas le sulfonate de perfluorooctane.

Mesure que pourrait prendre le Comité

11. Le Comité souhaitera peut-être :

- a) Examiner les options possibles de sélection des produits chimiques précurseurs à prendre en compte dans les évaluations de la gestion des risques énumérées au paragraphe 6 ci-dessus;
- b) Etudier les questions posées aux paragraphes 7 et 10 ci-dessus;
- c) Examiner la possibilité d'élaborer un projet de méthode pour étudier les produits chimiques dont les produits de transformation sont des produits qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention pour examen futur par la Conférence des Parties.